

Comité Syndical du 14 décembre 2023
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre 2023 à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 8 décembre 2023

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 32

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 23

Nombre de procurations : 1 (M. HANS Loïc à M. Hervé GUILLON-VERNE)

Présents : M. Marcel ARS, M. Dominique BONNE, M. Yannick BOULO, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Hugues BRABANT, M. Jean CAPELLE, M. Jacky CHAUVIN, , M. Yves COUTIAUX, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Denis LE RALLE, Mme Michèle LE ROUX, M. Eric LUCAS, M. Vincent LUHERNE, M. Rémy ONIMUS, M. Gildas POSSEME, Mme Odile PROVOST, Mme Gaëlle ROLLIN, M. Joël TRIBALLIER, Mme Marie-Annick BOUIT (suppléante), M. Alain GUENEGO (suppléant).

Absents (titulaires) : M. Fabrice ALLAIN, Mme Sylvie BENNEKA, M. Claude BERNIER, M. Patrick BOUVET, M. Ludovic COLLOMB, M. Philippe DANIELO, M. Loïc HANS, M. François HERVIEUX, Mme Séverine LAUNAY, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Denis HILLAIREAU, Mme Christine MANHES.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves BOUSSO.

CS 14 12 2023 01 – Procès-verbal du Comité Syndical du 24 octobre 2023

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 24 octobre 2023.

CS 14 12 2023 02 – Congrès des Maires/Frais engagés par le Président/Remboursement des frais de déplacement

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que Monsieur Raymond HOUEIX s'est rendu au congrès des Maires qui s'est tenu du 20 au 23 novembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, autorise à l'unanimité,

- Le remboursement des frais de déplacement de Monsieur Raymond HOUEIX sur la base forfaitaire des barèmes applicables à ce jour à savoir :
 - 140€ par nuitée et par personne pour un hébergement à Paris (petit-déjeuner inclus), **soit 280€**
 - 20€ pour les repas, **soit 60€**
 - et les frais de transport au réel (sur présentation de justificatifs) **soit 16.90€**

Soit un remboursement total de 356.90€

**CS 14 12 2023 03 – Service Public d'Assainissement collectif (SPAC) / modification des règlements de service
annexés aux contrats de concession pour l'exploitation déléguée du service public**

VU le contrat de concession du service public d'assainissement sur le SIAEP Questembert sous forme de gestion déléguée confiée à la société VEOLIA Eau, prenant effet à compter du 1er janvier 2020 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur la commune de MALANSAC sous la forme d'une gestion déléguée signé le 14/11/2019 entre le SIAEP et la société VEOLIA Eau, prenant effet à compter du 1er janvier 2020 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur la commune de CADEN sous forme de gestion déléguée confiée à la société SAUR, prenant effet à compter du 1er janvier 2020 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur les communes de SAINT-GRAVÉ, BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX sous forme de gestion déléguée confiée à la société SAUR, prenant effet à compter du 1er janvier 2023 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur la commune de PLUHERLIN sous forme de gestion déléguée confiée à la société SAUR, prenant effet à compter du 1er janvier 2016 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2027,

VU le règlement de service annexé à chacun de ces cinq contrats,

VU la délibération du Comité Syndical n° CS 24 10 2023 21 du 24 octobre 2023 entérinant le principe de reprise en régie, à compter du 1^{er} janvier 2024, des contrôles des branchements neufs,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier chacun de ces règlements, tel que présenté au Comité Syndical, afin de redéfinir :

- les obligations de raccordement et de contrôle,
- les composantes d'un branchement à l'assainissement en partie privative et en partie publique,
- la procédure à suivre pour raccorder son immeuble,
- les modalités de contrôle par la Collectivité, ainsi que les frais induits par le raccordement et son contrôle,
- les pénalités pour absence de contrôle ou refus de travaux de mise en conformité ou non raccordements dans le délai légal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, adopte les cinq règlements de service ainsi modifiés. Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Elles donneront lieu à la passation d'un avenant à chacun des cinq contrats susvisés.

Les règlements modifiés seront portés à la connaissance des usagers du service de l'assainissement collectif.

CS 14 12 2023 04 – Service Public d'Assainissement collectif (SPAC) / Instauration des redevances et vote des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le Code de la Santé Publique en son article L1331-4 portant obligation de faire contrôler par le service public les raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales enjoignant les collectivités et leurs établissements publics à lever des redevances en contrepartie des services rendus,

VU la délibération du Comité Syndical n° CS 24 10 2023 21 du 24 octobre 2023 entérinant le principe de reprise en régie, à compter du 1^{er} janvier 2024, des contrôles des branchements neufs et réhabilités,

VU la délibération du Comité Syndical de ce jour, adoptée juste précédemment au présent bordereau, portant adoption du règlement modifié du SPAC, et régissant notamment les modalités de facturation des redevances SPAC pour contrôle des branchements,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des redevances en contrepartie de cette prestation de contrôle et d'adopter la grille des tarifs afférents,

CONSIDERANT le projet de redevances et tarifs forfaitaires proposé par les élus membres du Bureau et entériné en commission SPAC le 20 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, adopte les redevances et tarifs forfaitaires suivants, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour tous les contrôles de branchements neufs et réhabilités effectués par le SIAEP sur ses communes adhérentes à la compétence assainissement collectif :

Redevance pour contrôle branchement d'un logement individuel: 120 euros HT
(en tranchée ouverte, comportant 1 ou 2 visites (avec tests d'écoulement))

Redevance pour contrôle branchement d'un immeuble collectif : 250 euros HT
(comportant 2 visites et test à la fumée systématique)

Redevance contre-visite de contrôle branchement d'un immeuble 60 euros HT
(en cas de malfaçons, d'anomalies à corriger)

Redevance pour contrôle branchement en cas de raccordement irrégulier 600 euros HT
(logement individuel ou immeuble collectif)

La facturation de la redevance sera effectuée par branchement contrôlé (et non par immeuble).

L'ensemble de ces redevances est soumis à la TVA au taux intermédiaire en vigueur (à titre indicatif ce taux est actuellement de 10 %).

CS 14 12 2023 05 – Service Public d'Assainissement collectif (SPAC) / pénalité en cas de raccordement au réseau non signalé au SPAC et non contrôlé ou en tout autre cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du raccordement par le service public

VU les obligations des propriétaires et occupants des immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif fixées par le **Code de la Santé Publique**, en particulier :

* l'article L1331-1 : Le **raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;

* l'article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

* l'article L1331-8 : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331 – 1 à L.1331-7-1, **il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente** à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %,

VU la délibération du Comité Syndical du 02 juillet 2004 modifiée par délibérations du 30 juin 2015, du 10 mars 2020 du 10 février 2022 et du 22 septembre 2022 instaurant une pénalité à l'encontre des usagers du service d'assainissement collectif contrevenant aux obligations stipulées par le code de la santé publique, et en particulier aux règles relatives à l'obligation de contrôle des travaux par le service public,

VU la délibération du Comité Syndical de ce jour, adoptée juste précédemment, portant adoption du règlement modifié du SPAC, ce règlement régissant notamment les modalités d'application de pénalités aux contrevenants au règlement et à la Loi,

CONSIDERANT les cas rencontrés de non-respect délibéré par certains usagers de l'obligation de contrôle des travaux, malgré des rappels à la réglementation et à la loi,

CONSIDERANT tout cas d'obstacle délibéré à l'accomplissement par le service public de sa mission de contrôle des branchements à l'assainissement, notamment ceux prévus par le règlement de service du SPAC,

CONSIDERANT la proposition des membres du Bureau de revoir les montants de la pénalité prévue applicable à ces cas,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'abroger les dispositions portées par la délibération n° CS 22 09 2022 11 du 22 septembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à facturer à tout propriétaire d'un immeuble ayant contrevenu à l'obligation légale de déclarer le raccordement à l'assainissement de son immeuble et d'en faire contrôler la conformité par le service public, ou à tout occupant ou propriétaire d'immeuble faisant délibérément obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du branchement par le service public, notamment les cas décrits dans le règlement de service, une somme équivalente à :
 - 1^{ère} facturation de la pénalité : DEUX fois le montant de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé ;
 - A compter de la 2^{ème} facturation de la pénalité : QUATRE fois le montant de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé.

Le montant de cette redevance qu'il aurait payée sera calculé en appliquant à la consommation moyenne d'eau potable sur le territoire du SIAEP le tarif moyen de la redevance d'assainissement facturé sur le SIAEP (montant en euros hors taxes / m3 d'eau assaini sur postulat d'une consommation annuelle de 120 m3), au

vu des données de consommation moyenne (issues du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau de l'année N-1) et au vu du tarif de redevance d'assainissement en vigueur au moment de l'application de la pénalité.

Cette pénalité sera facturée tous les ans par le SIAEP à l'encontre du propriétaire de l'immeuble contrevenant (ou le cas échéant à l'encontre de l'occupant de l'immeuble contrevenant), tant que l'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du raccordement par le service public n'aura pas été levé.

Cette pénalité n'est pas soumise à la TVA.

La présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle revêtira son caractère exécutoire.

CS 14 12 2023 06 – Assainissement Collectif / contrat de concession pour l'exploitation déléguée sur le SIAEP historique / avenant n°2 au contrat VEOLIA

VU le contrat de concession du service public d'assainissement sur le SIAEP Questembert sous forme de gestion déléguée confiée à la société VEOLIA Eau, prenant effet à compter du 1er janvier 2020 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT le projet d'avenant examiné et négocié par les membres du Bureau, qui a été présenté ce jour au Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession avec VEOLIA.

CS 14 12 2023 07 – Assainissement Collectif / contrat de concession pour l'exploitation déléguée sur MALANSAC / avenant n°2 au contrat VEOLIA

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur la commune de MALANSAC sous la forme d'une gestion déléguée signé le 14/11/2019 entre le SIAEP et la société VEOLIA Eau, prenant effet à compter du 1er janvier 2020 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT le projet d'avenant examiné et négocié par les membres du Bureau, qui a été présenté ce jour au Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession avec VEOLIA.

CS 14 12 2023 08 – Assainissement Collectif / contrat de concession pour l'exploitation déléguée sur BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX, SAINT-GRAVÉ / projet d'avenant n°1 au contrat SAUR

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur les communes de SAINT-GRAVÉ, BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX sous forme de gestion déléguée confiée à la société SAUR, prenant effet à compter du 1er janvier 2023 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT le projet d'avenant qui sera examiné par les membres du Bureau, et portant sur

- Le retrait des obligations contractuelles de la prestation de contrôle des branchements neufs,
- Les modifications au règlement du service annexé audit contrat, modifications présentées ce jour au Comité Syndical,
- Le retrait des obligations contractuelles de la prestation d'hygiénisation des boues des stations d'épuration dans le périmètre du contrat, l'arrêté ministériel du 07 février 2023 ayant mis fin à cette obligation,
- La modification du plan de renouvellement contractuel (opérations de substitution).

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession avec SAUR tel qu'il aura été examiné et négocié par les membres du Bureau.

CS 14 12 2023 09 – Assainissement Collectif / contrat de concession pour l'exploitation déléguée sur CADEN / projet d'avenant n°1 au contrat SAUR

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur la commune de CADEN sous forme de gestion déléguée confiée à la société SAUR, prenant effet à compter du 1er janvier 2020 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT le projet d'avenant qui sera examiné par les membres du Bureau, et portant sur

- Le retrait des obligations contractuelles de la prestation de contrôle des branchements neufs,
- Les modifications au règlement du service annexé audit contrat, modifications présentées ce jour au Comité Syndical,
- Modification de l'obligation contractuelle de la prestation de curage des réseaux d'assainissement.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession avec SAUR.

CS 14 12 2023 10 – Assainissement Collectif / contrat d'exploitation déléguée sur PLUHERLIN / projet d'avenant n°2 au contrat SAUR

VU le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif sur la commune de PLUHERLIN sous forme de gestion déléguée confiée à la société SAUR, prenant effet à compter du 1er janvier 2016 et dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2027,

CONSIDERANT le projet d'avenant qui sera examiné par les membres du Bureau, et portant sur

- Le retrait des obligations contractuelles de la prestation de contrôle des branchements neufs,
- les modifications au règlement du service annexé audit contrat, modifications présentées ce jour au Comité Syndical,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession avec SAUR.

CS 14 12 2023 11 – Assainissement Collectif / Convention d’entretien par Questembert Communauté des espaces verts aux abords des ouvrages d’eau et d’assainissement du SIAEP / Avenant n°2

Vu l’arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant extension du périmètre du SIAEP Questembert aux communes de Lauzach, Berric et La Vraie-Croix à compter du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT que la gestion des compétences eau, assainissement collectif et non collectif sur ces 3 communes a été confiée temporairement par le SIAEP Questembert à GMVA pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, et que l’exercice effectif de ces compétences par le SIAEP sur ces communes a commencé au 1^{er} janvier 2023,

Vu la convention du 15 janvier 2020 relative à l’entretien par Questembert Communauté des espaces verts autour des ouvrages d’eau et d’assainissement du SIAEP Questembert, avenantée le 2 juillet 2021,

CONSIDERANT la nécessité d’étendre le périmètre d’application de cette convention aux ouvrages situés sur les communes de Lauzach, Berric et La Vraie-Croix

Ayant entendu l’exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l’unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer l’avenant n° 2 à la convention, et toutes pièces afférentes.

CS 14 12 2023 12 – Eau et Assainissement collectif / Marché de travaux sur les réseaux d’eau potable et d’assainissement collectif / Autorisation à signer le marché à bons de commande (2024-2027)

Considérant la procédure de mise en concurrence engagée par le SIAEP en vue d’un nouveau marché de travaux sur les réseaux d’eau potable et d’assainissement collectif de type accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

- répondant à des besoins ponctuels de travaux divers et imprévisibles hors programmes annuels ;
- d’une période initiale d’un an à compter de 2024 ;
- reconductible par période successive d’un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans (reconduction tacite) ;
- d’un montant maximum annuel de 500 000 € HT (soit un montant total maximum sur 4 ans de 2 000 000 € HT) ;

Considérant le choix de l’attributaire effectué par le pouvoir adjudicateur,
Ayant entendu l’exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL autorise Monsieur le Président à l’unanimité, à signer ledit marché de travaux avec l’entreprise DEHE TP ENVIRONNEMENT et toutes pièces afférentes.

CS 14 12 2023 13 – Eau et Assainissement collectif et Assainissement non collectif / Admission en non-valeur

Après que toutes les procédures de poursuite aient été engagées, considérant que la mise en recouvrement des factures ne pourra pas être effectuée pour des motifs divers tels que l’absence d’informations sur le débiteur, le décès du débiteur, l’irrecouvrabilité du débiteur, le surendettement avec décision d’effacement de la dette ou la combinaison infructueuse d’actes ;

Sur proposition de Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d’Auray, et de Monsieur le Président du SIAEP, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur l’allocation en non-valeur de titres de recettes ou produits pour les montants suivants :

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC
Eau	6174530111	1 899,54 €	2 004,01 €
Eau	5849952511	4 686,86 €	4 944,64 €
Assainissement collectif	6292950211	2 002,95 €	2 403,54 €
Assainissement collectif	6080860211	2 358,23 €	2 829,88 €
Assainissement non collectif	6086070111	1 683,46 €	1 851,81 €
Assainissement non collectif	5114220533	0,55 €	0,60 €
Total		12 631,59 €	14 034,48 €

Ces montants feront l'objet de mandats à l'article **6541**.

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC
Eau	Personne morale	622,86 €	657,12 €
Eau	6174530111	45,76 €	48,28 €
Eau	Personne physique	226,37 €	238,82 €
Assainissement collectif	Personne morale	850,71 €	1 020,85 €
Assainissement collectif	6292950211	776,37 €	931,64 €
Assainissement collectif	Personne physique	123,38 €	148,06 €
Assainissement collectif	5445500633	43,04 €	51,65 €
Assainissement non collectif	6086070111	96,44 €	106,08 €
Total		2 784,93 €	3 202,50 €

Ces montants feront l'objet de mandats à l'article **6542** (créances éteintes suite à décisions de justice extérieures définitives).

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

à l'unanimité, **ADOpte** la proposition ci-dessus.

CS 14 12 2023 14 – Budget Assainissement collectif / Décisions modificatives

Vu la délibération du Comité syndical du 29 juin 2023 autorisant la signature du contrat de réservation pour l'acquisition d'espaces dans un nouvel immeuble pour le futur siège du SIAEP,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications budgétaires relatives à cette dépense d'investissement suite à un travail récent, en Bureau, d'analyse financière des services d'eau et d'assainissement collectif et d'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement du SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives budgétaires suivantes au budget Assainissement collectif 2023 :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	21	21315	- 900 000 €
Investissement	Recettes	16	1641	- 900 000 €

Vu la délibération du Comité syndical du 29 juin 2023 autorisant la signature du contrat de réservation pour l'acquisition d'espaces dans un nouvel immeuble pour le futur siège du SIAEP,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications budgétaires relatives à cette dépense d'investissement suite à un travail récent, en Bureau, d'analyse financière des services d'eau et d'assainissement collectif et d'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement du SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERG,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives budgétaires suivantes au budget Eau 2023 :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	21	21315	+ 1 100 000 €
Investissement	Recettes	13	1313	+ 194 000 €
Investissement	Recettes	16	1641	+ 906 000 €

CS 14 12 2023 16 – Budget Eau / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT L.1612-1)

VU l'article L1612-1 du CGCT qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que le montant total inscrit au budget Eau 2023 aux chapitres de dépenses d'investissement 20, 21 et 23 était de 2 227 810 € HT,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de faire application de cet article tel que suit :

Font l'objet des présentes dispositions et seront inscrits les crédits nouveaux suivants au BP 2024 Eau en dépenses d'investissement :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	10 000 € HT
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 500 € HT
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	100 000 € HT

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-avant.

CS 14 12 2023 17 – Budget Assainissement collectif / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT L.1612-1)

VU l'article L1612-1 du CGCT qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que le montant total inscrit au budget Assainissement collectif 2023 aux chapitres de dépenses d'investissement 20, 21 et 23 était de 8 414 630 € HT,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de faire application de cet article tel que suit :

Font l'objet des présentes dispositions et seront inscrits les crédits nouveaux suivants au BP 2024 Assainissement collectif en dépenses d'investissement :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	10 000 € HT
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	3 000 € HT
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	100 000 € HT

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-avant.

CS 14 12 2023 18 – Assainissement collectif / Convention SATESE 2024-2026

VU l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements,

VU le décret 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la proposition du Département du Morbihan au SIAEP d'adhérer au SATESE et à l'Observatoire Départemental de l'Assainissement, sur la période 2024-2026,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SIAEP à adhérer au SATESE du Morbihan,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide d'adhérer au SATESE du Morbihan et à l'Observatoire Départemental de l'Assainissement du Morbihan pour les années 2024 à 2026 incluses ;**

- à cet égard, Autorise Monsieur le Président à signer avec le Département une convention d'adhésion, et toutes pièces afférentes, et tout avenant.
- Décide d'adhérer au SATESE du Morbihan et à l'Observatoire Départemental de l'Assainissement du Morbihan pour les années 2024 à 2026 incluses, cette adhésion valant pour toutes les communes adhérentes au SIAEP à la date du 1^{er} janvier 2024 pour la compétence Assainissement collectif,
- A cet égard, autorise Monsieur le Président à signer avec le Département une convention d'adhésion, et toutes pièces afférentes, et tout avenant.

CS 14 12 2023 19 –Assainissement collectif / Convention spéciale de déversement des eaux usées des établissements « BRASSERIE BRUME » dans le système d'assainissement collectif de Questembert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif entre le SIAEP Questembert et la société VEOLIA, en vigueur depuis le 1er janvier 2020 et arrivant à son terme au 31 décembre 2025,

VU le règlement du service assainissement visé à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, CONSIDERANT que « l'artisan BRASSERIE BRUME », pour son établissement en cours d'installation sur la commune de Questembert, est autorisé par le SIAEP à rejeter ses effluents au réseau public d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention spéciale de déversement entre le SIAEP, son exploitant délégataire VEOLIA et « l'artisan BRASSERIE BRUME », régissant les conditions administratives, techniques et financières d'admission des effluents eaux usées de cet établissement au réseau public d'assainissement des eaux usées,

CONSIDERANT le projet de convention spéciale de déversement préparé et négocié conjointement par les membres du Bureau SIAEP, VEOLIA et « l'artisan BRASSERIE BRUME », projet présenté ce jour au Comité Syndical par Monsieur le Président du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement, et toutes pièces afférentes, avec la société Brasserie BRUME pour son établissement sis sur la commune de Questembert, telle que négociée par les membres du Bureau SIAEP.

CS 14 12 2023 20 – CONVENTION fixant les conditions de remboursement par QUESTEMBERT COMMUNAUTE au SIAEP de la Région de Questembert concernant les travaux SIAEP de raccordement de l'extension du parc d'activités de la Haie, dit « ZAC de la Haie », sur la commune de LAUZACH, au réseau public de collecte des eaux usées ; et de renforcement du réseau public d'alimentation en eau potable desservant le terrain d'emprise du projet d'extension de parc d'activités.

CONSIDERANT le projet de Questembert Communauté d'extension du parc d'activités dit « de la Haie » sur la commune de Lauzach,

CONSIDERANT le projet de convention et ses annexes ci-joints,

VU la délibération N° 12 du 17 septembre 2004 du SIAEP Questembert portant principe de prise en charge financière par les communautés de communes et d'agglomération des travaux réalisés, sous maîtrise d'ouvrage du SIAEP, de desserte interne des zones et parcs d'activités économiques communautaires,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer le projet de convention avec Questembert Communauté, tel que présenté ce jour, et tel que négocié antérieurement par les organes exécutifs des deux établissements publics.

Autorisation de signature est également donnée à Monsieur le Président pour tout éventuel futur avenant à ladite convention, et pour toute pièce afférente.

**CS 14 12 2023 21 – Assainissement collectif / Installation de trackers solaires
sur les stations d'épuration de La Vraie-Croix et de Lauzach / Autorisation à signer les contrats de Crédit-Bail**

Vu la délibération CS 07 12 2022 04 du Comité Syndical du 7 décembre 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la société SAUR le contrat de concession pour l'exploitation déléguée du service public de l'assainissement collectif sur les communes Lauzach, Berric, La Vraie-Croix et Saint-Gravé du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu le contrat de concession pour l'exploitation déléguée du service public de l'assainissement collectif sur les communes de Lauzach, Berric, La Vraie-Croix et Saint-Gravé du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, et notamment ses annexes n°15 et 16,

Considérant que le SIAEP doit se porter « Tiers Investisseur » et s'engager à reprendre le contrat de crédit-bail signé entre SAUR et son bailleur à l'issue de la clause suspensive, **soit le 31/12/2025 ;**

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives aux 2 contrats de crédit-bail, l'un pour l'acquisition de 3 trackers solaires sur le site de La Vraie-Croix pour un montant de 167 155.00 € HT, l'autre pour l'acquisition de 2 trackers solaires sur le site de Lauzach pour un montant de 110 185 € HT (montants soumis à l'application de variation de tarifs).

CS 14 12 2023 22 – Le Personnel du SIAEP / Modification du tableau des effectifs

CONSIDERANT l'évolution de l'organisation des services et des missions du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs suivante :

Effectifs au 01/07/2023	Effectifs au 01/03/2024
1 poste d'Attaché Principal à temps complet (sera pourvu au 01/08/2023, en remplacement du poste d'Attaché Territorial)	1 poste d'Attaché Principal à temps complet (sera pourvu au 01/08/2023, en remplacement du poste d'Attaché Territorial)
1 poste d'Attaché Territorial à temps complet (deviendra vacant au 01/08/2023)	1 poste d'Attaché Territorial à temps complet (deviendra vacant au 01/08/2023)
1 poste d'Ingénieur à temps complet	1 poste d'Ingénieur à temps complet
1 poste de technicien Principal de 2 nd e classe à temps complet	1 poste de technicien Principal de 2 nd e classe à temps complet
1 poste de Technicien à temps complet	1 poste de Technicien à temps complet
2 postes de Rédacteurs à temps complet	1 poste de Rédacteurs à temps complet
1 poste d'Agent de Maîtrise	1 poste d'Agent de Maîtrise
1 poste de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 poste de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet
2 postes d'Adjointes Techniques Territoriales à temps complet (pour l'AEP AC)	2 postes d'Adjointes Techniques Territoriales à temps complet (pour l'AEP AC)
1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^e classe à temps complet	2 postes d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^e classe à temps complet
1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (vacant)	1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (vacant)
1 poste d'agent de Maîtrise à temps complet (vacant)	1 poste d'agent de Maîtrise à temps complet (vacant)
1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (vacant)	1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (vacant)
	1 poste de Rédacteurs à temps complet (vacant)

CS 14 12 2023 23 – Le Personnel du SIAEP / RIFSEEP / Modification

VU les textes suivants :

Code général des collectivités territoriales ;

*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

*Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

*Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

*Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

*Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

*Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

* Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'**adjoints techniques** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés** d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

***Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

* Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des **techniciens** supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

* Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **ingénieurs** des TPE des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Délibération du SIAEP de la région de Questembert du 16 décembre 2005 instituant le régime indemnitaire des agents de l'établissement,

*Délibérations suivantes du SIAEP complémentaires à la délibération du 16 décembre 2005 (30 mars 2007, 29 février 2008, 21 novembre 2008, 26 mars 2010, 02 mars 2011, 28 mars 2012),

***Délibération du Comité Syndical n° CS 15 12 2016 04 du 15 décembre 2016 portant instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents du SIAEP à compter du 1er janvier 2017, à l'exclusion des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,**

***Délibération du Comité Syndical n° CS 14 12 2017 03 du 14 décembre 2017 portant instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents du SIAEP relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à compter du 1er janvier 2018,**

***Délibération du Comité Syndical n° CS 25 06 2020 13 du 25 juin 2020 portant instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents du SIAEP relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1er juillet 2020,**

***Délibération du Comité Syndical n° CS 23 09 2021 05 portant instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents du SIAEP relevant du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise à compter du 1^{er} octobre 2021,**

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ou l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

CONSIDERANT, la **nécessité d'actualiser la cotation des postes** définie lors de l'instauration du RIFSEEP, tel que définit en annexes 1 et 1bis,

CONSIDERANT qu'il convient **d'actualiser les montants des primes** versées aux agents, tels que figurant à l'annexe 2 de la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, à savoir que les congés de longue maladie ou de longue durée n'ouvrent pas le droit au versement de l'IFSE (arrêt Conseil d'Etat du 22.11.2021),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

A l'unanimité, DECIDE de :

- **Créer des « groupes de fonctions » supplémentaires**, afin d'anticiper au mieux tous les éventuels mouvements de personnel, et de revoir ainsi la grille de cotation des postes, tel que stipulé en **annexes 1 et 1bis** de la présente délibération, à compter du 1^{er} février 2024,
- **Actualiser les montants des primes** versées aux agents, tels que figurant à **l'annexe 2** de la présente délibération, à compter du 1^{er} février 2024,
- **Modifier** les conditions d'attribution de l'IFSE en cas de **congés longue maladie et congés longue durée** comme suit :

	<u>Bénéficiaires automatiques</u> <u>Et</u> <u>Bénéficiaires conditionnés</u>	<u>Quel régime indemnitaire pour l'agent non titulaire remplaçant</u>
Congé longue maladie	IFSE NON MAINTENU (Parité fonction publique d'État)	IFSE NON MAINTENU (Parité fonction publique d'État)
Congé longue durée	IFSE NON MAINTENU (Parité fonction publique d'État)	IFSE NON MAINTENU (Parité fonction publique d'État)

Les autres dispositions portées par les délibérations n° CS 15 12 2016 04 du 15 décembre 2016, n° CS 14 12 2017 03 du 14 décembre 2017, n° CS 25 06 2020 13 du 25 juin 2020 et n° CS 23 09 2021 05 du 23 septembre 2021, **demeurent inchangées et restent applicables**,

Les dispositions portées par la présente délibération **entreront en vigueur au 1^{er} février 2024**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE 1

Grille de cotation des postes – Logique de combinaison des critères

EMPLOIS DE NIVEAU DE CATEGORIE A

- Critère responsabilité :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Membre de la direction Pilotage et détermination des objectifs stratégiques Coordination, priorisation, arbitrages, suivi et évaluation au niveau de la structure Management de la structure Interface et conseil auprès des élus	Responsabilité de service avec encadrement Pilotage de service Coordination, priorisation, arbitrages, suivi et évaluation au niveau du service Management du service	Responsabilité de service sans ou avec un faible taux d'encadrement Pilotage/Coordination/Suivi d'activités Ou Responsable de projets ou chargé de mission Pilotage/Coordination/Suivi d'activités

- Critère technicité :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Poste exigeant une expertise approfondie et/ou une expérience confirmée Ou Rareté du métier exercé, de la qualification ou du niveau d'expérience requis	Poste qui exige la connaissance d'un domaine ou une connaissance générale sur plusieurs domaines de compétences Expérience reconnue	Poste pour lequel les compétences ou connaissances requises sont appréciées mais non rares. Ou Poste où la technicité peut s'acquérir par expérimentation sur le poste ou par acquisition rapide de connaissance ou de process.

- **Critère contraintes**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Poste ayant la responsabilité de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre d'une politique publique Poste avec enjeu relationnel et exposition (garant du fonctionnement de la structure) Poste à contraintes organisationnelles	Poste ayant la responsabilité de la conduite et de la mise en œuvre d'une politique publique Poste avec enjeu relationnel et exposition reconnus (garant du fonctionnement d'un service) Et/ou Poste à contraintes organisationnelles reconnues	Poste participant à la conception et la mise en œuvre d'une politique publique Poste avec enjeu relationnel et exposition existants mais modérés (garant du fonctionnement d'une activité/mission) Et/ou Poste à contraintes organisationnelles existantes mais modérées

Système de cotation :

Niveau 1 ou A1	Niveau 2 ou A2	Niveau 3 ou A3
Trois critères de cote 1 Ou Au moins deux critères de cote 1	Trois critères de cote 2 Ou Au moins deux critères de cote 2 ou Un critère de chaque cote	Au moins un critère de cote 3

EMPLOIS DE NIVEAU DE CATEGORIE B

- **Critère responsabilité :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Responsabilité de service avec encadrement Coordination, priorisation, arbitrages, suivi et évaluation au niveau du service	Responsable de service sans ou avec un faible taux d'encadrement/ Chef ou coordinateur d'équipe Coordination et suivi Ou Réfèrent/Responsable de projets/Chargé de mission Coordination et suivi	Gestionnaire/Technicien Poste d'application / membre d'équipe

- **Critère technicité :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Rareté du métier ou de l'expérience requise Ou Poste qui exige la connaissance d'un domaine ou une connaissance générale sur plusieurs domaines de compétences. Expérience reconnue	Poste pour lequel les compétences ou connaissances requises sont appréciées mais non rares. Poste où la technicité peut s'acquérir par expérimentation sur le poste ou par acquisition rapide de connaissance ou de process. La maîtrise des process et matériels ne nécessite pas un apprentissage long et complexe.	Le poste n'exige pas de connaissance/technicité spécifique dans un domaine précis. Les gestes ou actions relèvent de pratiques qui pourraient être celles du quotidien ou qui ne nécessitent pas une maîtrise technique particulière. L'exercice des fonctions ne nécessite pas de formation préalable et le respect des consignes simples permet l'exécution de l'action.

- **Critère contraintes :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Pénibilité physique importante et régulière Et/ou Poste impliquant des relations régulières avec des partenaires externes, des usagers ou des interlocuteurs internes. Et/ou Poste à fortes contraintes organisationnelles	Pénibilité du poste reconnue Et/ou Poste à enjeu relationnel reconnu Et/ou Poste à contraintes organisationnelles reconnues	Pénibilité physique non caractérisée ou modérée ou occasionnelle Et/ou Poste sans ou à faible enjeu relationnel Et/ou Poste sans ou à faibles contraintes organisationnelles

Système de cotation des postes de catégorie B

Niveau 4 ou B1	Niveau 5 ou B2	Niveau 6 ou B3
Trois critères de cote 1 ou Au moins deux critères de cote 1	Trois critères de cote 2 ou Au moins deux critères de cote 2	Au moins un critère de cote 3

EMPLOIS DE NIVEAU DE CATEGORIE C

- Critère responsabilité :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Responsable de service avec encadrement Ou Responsable de projets / chargé de mission	Référent d'activité Coordination Ou Gestionnaire/Technicien	Poste d'application / membre d'équipe

- Critère technicité :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Rareté du métier ou de l'expérience requise Ou Poste qui exige la connaissance d'un domaine ou une connaissance générale sur plusieurs domaines de compétences. Expérience reconnue	Poste pour lequel les compétences ou connaissances requises sont appréciées mais non rares. Poste où la technicité peut s'acquérir par expérimentation sur le poste ou par acquisition rapide de connaissance ou de process. La maîtrise des process et matériels ne nécessite pas un apprentissage long et complexe.	Le poste n'exige pas de connaissance/technicité spécifique dans un domaine précis. Les gestes ou actions relèvent de pratiques qui pourraient être celles du quotidien ou qui ne nécessitent pas une maîtrise technique particulière. L'exercice des fonctions ne nécessite pas de formation préalable et le respect des consignes simples permet l'exécution de l'action.

- **Critère contraintes :**

Cote 1	Cote 2	Cote 3
Pénibilité physique importante et régulière Et/ou Poste impliquant des relations régulières avec des partenaires externes, des usagers ou des interlocuteurs internes. Et/ou Poste à fortes contraintes organisationnelles	Pénibilité du poste reconnue Et/ou Poste à enjeu relationnel reconnu Et/ou Poste à contraintes organisationnelles reconnues	Pénibilité physique non caractérisée ou modérée ou occasionnelle Et/ou Poste sans ou à faible enjeu relationnel Et/ou Poste sans ou à faibles contraintes organisationnelles

Systeme de cotation des postes de catégorie C

Niveau 7 ou C1	Niveau 8 ou C2	Niveau 9 ou C3
Trois critères de cote 1 ou Au moins deux critères de cote 1	Trois critères de cote 2 ou Au moins deux critères de cote 2	Au moins un critère de cote 3

ANNEXE 1 bis - COTATION des POSTES du SIAEP QUESTEMBERG

AU 01/02/2024

Emploi-fonction	Niveau d'emploi visé par la fiche de poste (potentiellement différent du grade détenu par l'agent)	Responsabilité	Technicité	Contraintes	Niveaux de fonctions
Direction Générale des Services	A	1	1	1	A1
DGA - Responsable Services Techniques	A	1 ou 2	1	1 ou 2	A2
Responsable d'un service ou Chargé de Mission	A	2 ou 3	1 ou 2	2 ou 3	A3
Technicien Gestionnaire avec encadrement	B	1	1	1 ou 2	B1
Technicien, Gestionnaire sans encadrement & plusieurs domaines de compétences	B	2	1	2	B2
Technicien, Gestionnaire	B	2 ou 3	1 ou 2	1 ou 2	B3
Poste avec technicité particulières	C	1 ou 2	1	1 ou 2	C1
Accueil Secrétariat d'un service	C	2	1 ou 2	1 ou 2	C2
Poste d'exécution	C	3	2 ou 3	2 ou 3	C3

ANNEXE 2

Montants de l'IFSE et du CIA

Enveloppe globale à compter du 01/02/2024

**MONTANTS PLAFONDS DE REFERENCE applicables aux bénéficiaires visés par la délibération du SIAEP
AU 01/02/2024**

GROUPE DE FONCTIONS	Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)				Complément indemnitaire annuel (CIA)						MONTANT PLAFOND RIFSEEP ANNUEL SIAEP	
	MONTANT REVALORISE		MONTANT REVALORISE		Plafond légal de réf. pour les cadres d'emplois concernés par AN	Part maximum CIA sur le RIFSEEP	Montant mensuel plafond en €	Nombre de postes concernés au SIAEP	Montant mensuel plafond en €	Nombre de postes concernés au SIAEP		Montant plafond annuel SIAEP
	Plafond légal de réf. pour les cadres d'emplois concernés par AN	Plafond légal de réf. pour les cadres d'emplois concernés par MOIS	Montant mensuel plancher en €	Montant mensuel plafond en €								
A1	36 210,00 €	3 017,50 €	800,00 €	1 000,00 €	12 000,00 €	15,00%	750,00 €	1	750,00 €	1	750,00 €	12 750,00 €
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	750,00 €	950,00 €	11 400,00 €	15,00%	750,00 €	1	750,00 €	1	750,00 €	12 150,00 €
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	700,00 €	900,00 €	- €	15,00%	700,00 €	0	- €	0	- €	- €
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	500,00 €	700,00 €	8 400,00 €	12,00%	650,00 €	1	650,00 €	1	650,00 €	9 050,00 €
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	450,00 €	650,00 €	23 400,00 €	12,00%	650,00 €	3	650,00 €	3	1 950,00 €	25 350,00 €
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	400,00 €	600,00 €	21 600,00 €	12,00%	450,00 €	3	450,00 €	3	1 350,00 €	22 950,00 €
C1	11 340,00 €	945,00 €	350,00 €	550,00 €	6 600,00 €	10,00%	400,00 €	1	400,00 €	1	400,00 €	7 000,00 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	300,00 €	500,00 €	6 000,00 €	10,00%	400,00 €	1	400,00 €	1	400,00 €	6 400,00 €
C3	- €	- €	250,00 €	450,00 €	- €	10,00%	300,00 €	0	- €	0	- €	- €
					89 400,00 €						6 250,00 €	95 650,00 €

Les montants de l'IFSE et du CIA sont attribués par l'autorité territoriale par arrêté individuel, dans la limite des montants planchers et plafonds ci-dessus.

Le montant du CIA est versé **proportionnellement au temps de travail effectué** et est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel (valeur professionnelle, comportement, performance de l'agent par rapport à ses objectifs) appréciée à travers les **résultats de l'évaluation individuelle annuelle**, tel que suit :

Finalité de l'appréciation de la manière de servir dans le cadre de l'évaluation individuelle	Proportions minimums et maximums d'attribution de la prime de résultats
Une majorité de sous-critères est indiquée comme « Satisfaisant »	<p>Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</p> <p>Octroi de 100 % de la prime</p>
Une majorité de sous-critères est indiquée comme « Moyennement satisfaisant »	<p>Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</p> <p>Octroi de 50 % de la prime</p>
La moitié des sous-critères est indiquée comme « Insuffisant »	<p>Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</p> <p>Octroi de 25 % de la prime</p>
Une majorité de sous-critères est indiquée comme « Insuffisant »	<p>Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</p> <p>0 %</p>

1. Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023.
2. Remboursement Raymond frais déplacement CONGRES DES MAIRES
3. Service Public d'Assainissement collectif (SPAC) / modification des règlements de service annexés aux contrats de concession pour l'exploitation déléguée du SPAC.
4. Service Public d'Assainissement collectif (SPAC) / Instauration des redevances et vote des tarifs applicables à compter de 2024.
5. Service Public d'Assainissement collectif (SPAC) / pénalité en cas de raccordements au réseau non signalés au SPAC et non contrôlés.
6. Assainissement Collectif / contrat d'exploitation déléguée sur le SIAEP historique / projet d'avenant n°2 au contrat VEOLIA.
7. Assainissement Collectif / contrat d'exploitation déléguée sur MALANSAC / projet d'avenant n°2 au contrat VEOLIA.
8. Assainissement Collectif / contrat d'exploitation déléguée sur Berric, Lauzach, La Vraie-Croix, St-Gravé / projet d'avenant n° 1 au contrat SAUR.
9. Assainissement Collectif / contrat d'exploitation déléguée sur Caden / projet d'avenant n° 1 au contrat SAUR.
10. Assainissement Collectif / contrat d'exploitation déléguée sur Pluherlin / projet d'avenant n° 2 au contrat SAUR.
11. Convention d'entretien par Questembert Communauté des espaces verts aux abords des ouvrages d'eau et d'assainissement du SIAEP / avenant n°2.
12. Eau et Assainissement collectif / Marché de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif – Autorisation à signer le marché à bons de commande (2024-2027).
13. Eau, Assainissement collectif et Assainissement non collectif / Admissions en non-valeur
14. Budget Assainissement collectif / Décisions modificatives
15. Budget Eau / Décisions modificatives
16. Budget Eau / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT L.1612-1).
17. Budget Assainissement Collectif / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT L.1612-1).
18. Convention SATESE 2024-2026
19. Assainissement Collectif / Convention spéciale de déversement des eaux usées des établissements « BRASSERIE BRUME » dans le système d'assainissement collectif de QUESTEMBERG.
20. CONVENTION fixant les conditions de remboursement par QUESTEMBERG COMMUNAUTE au SIAEP de la région de Questembert concernant des travaux SIAEP de : - raccordement de l'extension du parc d'activités de la Haie, dit «ZAC de la Haie », sur la commune de LAUZACH, au réseau public de collecte des eaux usées, - renforcement du réseau public d'alimentation en eau potable desservant le terrain d'emprise du projet d'extension de parc d'activités.
21. Assainissement collectif / Installation de trackers solaires sur les STEP de La Vraie-Croix et de Lauzach / Autorisation à signer les contrats de Crédit-Bail
22. Le Personnel du SIAEP / Modification du tableau des effectifs
23. RIFSEEP

POINTS DIVERS ET INFORMATIONS

Néant.

Signataires (Président et Secrétaire de Séance)

M. Marcel ARS,

M. Dominique BONNE,

M. Yannick BOULO,

M. Jean-Yves BOUSSO,

M. Hugues BRABANT,

M. Jean CAPELLE,

M. Jacky CHAUVIN,

M. Yves COUTIAUX,

M. Hervé GUILLON-VERNE,

M. Raymond HOUEIX,

M. Patrick LE COINTE,

M. Denis LE RALLE,

Mme Michèle LE ROUX,

M. Eric LUCAS,

M. Vincent LUHERNE,

M. Rémy ONIMUS,

M. Gildas POSSEME,

Mme Odile PROVOST,

Mme Gaëlle ROLLIN,

M. Joël TRIBALLIER,

M. Alain GUENEGO (suppléant),

Mme Marie-Annick BOUIT (suppléante).